

RAPPORT N° 01/6-20
au Conseil Municipal

OBJET

REVISION DU PLU
DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU VOLET PAYSAGER

Dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme et conformément à l'Article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme, il convient d'alaborer une étude paysagère, afin de mettre en lumière l'état actuel du patrimoine paysager (urbain, architectural, végétal, relief), de déterminer les principales actions d'aménagement ainsi que les dispositions réglementaires à faire figurer au PLU (entrée de Ville, couleurs, volumétrie générale, espaces publics, etc...).

De plus, conformément à la Loi Paysage du 8 janvier 1993, reprise dans l'Article L. 123-1 du Code de l'Urbanisme, il convient d'identifier, de localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

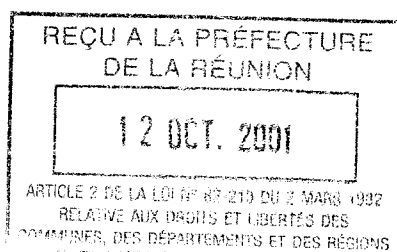
Au titre du volet paysager, la Commune sollicite l'Etat, par l'intermédiaire de la Direction Régionale de l'Environnement, afin de lui accorder une aide financière à hauteur de 40 000 F, selon les dispositions de la Circulaire n° 95-24 du 21 mars 1995.

Je vous propose donc :

- 1- De demander une subvention au titre du volet paysager du PLU à l'Etat ;
- 2 - D'inscrire la subvention afférente au Budget Communal ;
- 3 - De donner l'autorisation au Maire de signer tout contrat, Avenant ou Convention se rapportant à cette affaire et à effectuer toute démarche nécessaire.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

POUR LE MAIRE ABSENT
Jean-Jacques MOREL
1^{er} Adjoint



**DELIBERATION N° 01/6-20
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 28 septembre 2001**

OBJET

**REVISION DU PLU
DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU VOLET PAYSAGER**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la Circulaire n° 95-24 du 21 mars 1995 ;

Sur le RAPPORT N° 01/6-20 du Maire ;

Vu le Rapport de Monsieur Jean-Pierre FOURTOY, Conseiller Municipal, présenté au nom des Commissions Aménagement du Territoire / Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Approuve la demande de subvention au titre du volet paysager du PLU à l'Etat.

ARTICLE 2

Décide d'inscrire la subvention afférente au Budget Communal.

ARTICLE 3

Autorise le Maire à signer tout contrat, Avenant ou Convention se rapportant à cette affaire et à effectuer toute démarche nécessaire.

Pour extrait certifié conforme
fait à Saint-Denis le, 05 10 2001

POUR LE MAIRE ABSENT

Jean-Jacques MOREL

1^{er} Adjoint

